



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. limitée
8 juillet 1998
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Dix-neuvième session
22 juin-10 juillet 1998

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Aurora Javate **de Dios** (Philippines)

Additif

**IV. Examen des rapports présentés par les États parties
en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

B. Examen des rapports

3. Troisième et quatrième rapports périodiques

République de Corée

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de la République de Corée (CEDAW/C/KOR/3 et CEDAW/C/KOR/4) à ses 400^e et 401^e séances, le 7 juillet 1998 (voir CEDAW/C/SR.400 et 401).

Présentation du rapport par l'État partie

2. La représentante a indiqué que le quatrième rapport avait été établi par un organe consultatif comprenant les représentants de 25 organisations non gouvernementales et 7 spécialistes des politiques en faveur des femmes et que la République de Corée avait ratifié l'amendement à l'article 20 de la Convention en août 1996.

3. La ratification de la Convention avait eu un impact considérable sur la vie des femmes coréennes. Les observations faites par les membres du Comité sur le deuxième rapport en 1993 avaient largement contribué à l'application de politiques en faveur des femmes, en

particulier en ce qui concerne la participation des femmes à la prise de décisions et l'élimination des lois instituant une discrimination fondée sur le sexe en matière de nationalité.

4. La représentante a présenté plusieurs réformes juridiques importantes, notamment la loi de 1987 sur l'égalité des chances en matière d'emploi, la loi de 1991 sur la protection de la mère et de l'enfant, la loi de 1993 sur la répression de la violence sexuelle et la protection des victimes, la loi de 1995 sur la promotion de la femme et la loi de 1997 sur la prévention de la violence au foyer et la protection des victimes. La loi sur la nationalité avait été modifiée en 1997 et la République de Corée retirera bientôt les réserves qu'elle avait formulées sur l'article 9.

5. La représentante a évoqué les efforts faits par le Gouvernement pour faire largement connaître la Convention, notamment en organisant, en 1994, un colloque à l'occasion du dixième anniversaire de la ratification de la Convention par le pays et en publiant en 1996 des annotations de la Convention.

6. Depuis février 1998, le Gouvernement s'employait, à titre prioritaire, à promouvoir les droits des femmes comme partie intégrante des droits de la personne. Il avait mis en place la Commission présidentielle des affaires féminines et établi un plan directeur des politiques en faveur des femmes (1998-2002), le but étant d'accroître la participation des femmes dans tous les secteurs de la société coréenne. Le Gouvernement envisageait également de porter la proportion des femmes dans les comités gouvernementaux à 30 % d'ici à 2002.

7. La représentante a indiqué que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes avait eu un impact considérable et que le Programme d'action de Beijing avait largement contribué à démarginaliser encore les femmes. Comme suite à la Conférence, le Gouvernement avait défini 10 domaines d'action prioritaires pour la promotion de la femme, dont la multiplication des structures d'accueil pour les enfants, l'amélioration des services d'aide maternelle et la création d'un réseau d'information pour les femmes.

8. La représentante a souligné qu'il était indispensable que les femmes participent davantage à la politique si l'on voulait améliorer le statut social de la femme et favoriser la démocratisation de la société. Un système avait été mis en place en 1995 pour faciliter le recrutement, chaque année, d'un certain nombre de femmes dans le secteur public, la proportion des femmes fonctionnaires devant passer de 10 % en 1996 à 20 % d'ici à 2000.

9. À propos de l'incidence de la crise économique et ses effets négatifs potentiels sur les femmes coréennes, en particulier sur les ménages à faible revenu dirigés par des femmes, la représentante a indiqué que le Gouvernement comptait intensifier ses efforts pour mettre en place un filet de sécurité pour ces familles afin de prévenir l'effondrement de la cellule familiale. Il renforcerait également ses programmes de promotion des activités économiques des femmes.

10. La représentante a indiqué que l'égalité des sexes en matière de recrutement, de placement et de promotion n'avait pas encore été réalisée et que, si la législation et la réglementation visant à assurer l'égalité des chances en matière d'emploi étaient déjà en place, l'entrée des femmes sur le marché du travail n'avait pas été aussi rapide qu'on l'espérait.

11. En conclusion, la représentante a indiqué que l'idéologie confucianiste entravait toujours la pleine réalisation de l'égalité des sexes; néanmoins, les traditions du passé finiraient par céder le pas à l'égalité totale des sexes, à la démocratie représentative et à la prospérité partagée. Elle s'est dite convaincue que fortes de la protection égale dont elles jouissaient en vertu de la loi, les femmes coréennes deviendraient des partenaires dans le processus d'édification de la nation et joueraient le rôle qui leur revient dans la renaissance mondiale caractérisée par l'égalité des sexes au XXI^e siècle.

Observations finales du Comité

Introduction

12. Le Comité a félicité le Gouvernement coréen d'avoir établi son rapport, en particulier le quatrième rapport périodique qui était généralement conforme aux directives du Comité. Il a pris note avec satisfaction du rapport, qui est bien structuré et global et qui fournit toute une série d'informations et de données sur la situation des femmes en Corée. Le rapport traduit la volonté politique et le ferme engagement du Gouvernement en faveur de la promotion de la femme et de l'égalité des sexes. Le Comité s'est félicité des réponses complètes fournies par le Gouvernement et qui comblent les lacunes du rapport écrit.

13. Le Comité a noté que le rapport et les présentations témoignaient clairement des progrès considérables réalisés sur le plan administratif au cours de la dernière décennie dans le domaine de la promotion des femmes et a félicité le Gouvernement coréen ainsi que les organisations non gouvernementales coréennes des efforts déployés pour éliminer diverses formes de discrimination à l'égard des femmes, appliquant ainsi la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Aspects positifs

14. Le Comité s'est félicité des mesures vigoureuses prises par le Gouvernement en faveur de la promotion des femmes ainsi que des efforts faits pour intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques et programmes.

15. Le Comité s'est félicité de la création et du renforcement des organismes nationaux chargés de l'amélioration de la condition de la femme, qui étaient très dynamiques. C'est ainsi, en particulier, que la Commission présidentielle des affaires féminines relevait maintenant directement du Président et était chargée de favoriser l'application de politiques soucieuses d'équité entre les sexes. Toutefois, il serait souhaitable à l'avenir de rationaliser davantage le système, notamment en transformant la Commission en un ministère à part entière.

16. Le Comité s'est félicité de la collaboration étroite entre le Gouvernement et les ONG en vue de la lutte contre la violence au foyer par le biais de l'adoption de lois sur la protection des victimes allant de pair avec la création de centres de prévention de la violence sexuelle et de la violence au foyer et de la protection des victimes, de la mise en place de centres d'accueil d'urgence et de l'organisation de campagnes de sensibilisation visant à encourager la signalisation de cas de violences au foyer et d'autres formes de harcèlement sexuel et l'intervention de la part des autorités.

17. Le Comité a noté avec satisfaction les efforts faits par le Gouvernement pour appliquer le Programme d'action de Beijing grâce à l'élaboration d'un plan national pour la promotion des femmes et à la définition de 10 domaines prioritaires à cet égard. Le Comité se félicite de l'adoption en 1995 de la loi sur la promotion de la femme et de la création du Fonds pour la promotion de la femme, doté de 70 millions de dollars, pour financer l'application du Programme d'action de Beijing et du Plan de promotion des femmes.

18. Le Comité s'est félicité de l'adoption et de la révision de diverses lois et instruments juridiques visant à adapter la législation nationale à la Convention. Il s'agit notamment de la loi sur la prévention de la violence au foyer et la protection des victimes de 1998 et de la loi sur la promotion de la femme de 1995, qui visent à aborder les questions d'égalité entre les sexes de manière globale. Le Comité s'est félicité également des amendements apportés

en 1997 à la loi sur la nationalité et de l'information selon laquelle le Gouvernement envisage de retirer sa réserve à l'article 9 de la Convention.

19. Le Comité a félicité le Gouvernement pour les diverses politiques, stratégies et mesures adoptées dans les domaines économique et social et souligne en particulier les résultats obtenus dans le domaine de l'enseignement, notamment l'introduction d'une formation professionnelle non traditionnelle pour les femmes.

Facteurs et difficultés entravant l'exécution de la Convention

20. Le Comité a noté la persistance des valeurs masculines paternalistes et des stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes. Malgré les amendements au Code civil, des dispositions discriminatoires sont toujours en vigueur, notamment l'interdiction des mariages entre personnes ayant le même nom. En outre, seuls les hommes sont autorisés à demander un test de paternité.

21. Le Comité a noté la faible participation des femmes à la vie sociale et politique et en particulier leur absence aux postes de décision à tous les niveaux.

22. Le Comité a reconnu l'impact négatif que risque d'avoir la crise économique sur la vie des femmes coréennes.

Principaux domaines critiques et recommandations

23. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que, le rapport étant axé sur la législation, les dispositions légales, les politiques et les mesures législatives, il ne donne pas suffisamment de précisions sur la situation réelle des femmes des diverses conditions sociales. Il a donc recommandé que, dans ses rapports ultérieurs, le Gouvernement coréen fournisse davantage de données concrètes concernant le contexte historique de chaque question et la mise en application effective, sur le plan socioéconomique, des nouvelles lois et réglementations pendant la période considérée. Par ailleurs, le Comité recommande que, dans ses rapports ultérieurs, le Gouvernement coréen lui présente des tableaux ou des diagrammes comparatifs montrant les progrès réalisés depuis les rapports précédents.

24. Le Comité a recommandé qu'il y ait un suivi et une évaluation de l'application des mesures législatives et des politiques relatives aux femmes. Il demande que le Gouvernement fournisse davantage de statistiques et données ventilées par sexe dans son prochain rapport.

25. Le Comité a approuvé vivement le fait que la discrimination à l'égard des femmes soit définie dans plusieurs articles de la Constitution et dans la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi (1989) et surtout le fait de considérer comme une discrimination la prestation d'allocations de maternité aux femmes qui travaillent et l'octroi d'un régime préférentiel à certaines catégories de femmes actives aux fins de remédier à une situation discriminatoire.

26. Le Comité a noté avec inquiétude que la définition de la discrimination n'inclut ni la discrimination indirecte ni la discrimination fondée sur les croyances religieuses, les tendances politiques, l'âge ou l'invalidité.

27. Le Comité a recommandé au Gouvernement de préciser quelles sont les voies de recours contre la discrimination indirecte, de diffuser les informations voulues à ce sujet, de veiller à ce qu'il y ait des services d'assistance juridique et de faire le nécessaire pour donner aux femmes des notions de droit. Le Comité a recommandé également d'accélérer la création de la Commission nationale des droits de l'homme et d'instituer des voies de recours contre les pratiques discriminatoires.

28. Le Comité s'est dit préoccupé par la sous-représentation des femmes dans la politique et dans les structures de décision, y compris dans le système judiciaire, et a souligné qu'il importait de créer un climat politique favorable à la promotion de la femme dans tous les secteurs de la vie publique et privée.

29. Le Comité a recommandé que le Gouvernement renforce son soutien aux mesures visant à développer la représentation et l'éducation des femmes dans le domaine politique, à sensibiliser le public aux fonctions d'animatrices des femmes, à continuer de favoriser le système des objectifs et des quotas, à introduire des mesures en faveur de l'application du quota minimum de 30 % de femmes dans les partis politiques et à élaborer des politiques visant à augmenter la représentation des femmes dans le système judiciaire.

30. Le Comité a noté avec inquiétude la situation des femmes sur le marché du travail et souligne l'importance de ce problème, compte tenu de la crise économique qui frappe actuellement l'Asie et de ses conséquences pour la situation des femmes. L'accroissement du chômage féminin préoccupe également le Comité. Les facteurs suivants ont été mentionnés :

- Discrimination pour les affectations dans les entreprises ayant plus de 10 employés;
- Harcèlement sexuel et violence, dans la famille et à l'extérieur de la famille;
- Insuffisance de la protection sociale des travailleuses dans le secteur privé;
- Disparités dans les salaires;
- Ségrégation des emplois, concentration de femmes dans les emplois féminins traditionnels;
- Disparités pour les femmes entre le niveau d'instruction et les offres d'emploi;
- Politiques mises en oeuvre pour remédier aux conséquences de la crise asiatique pour les femmes;
- Soutien insuffisant aux femmes chefs d'entreprise;
- Situation des femmes, en particulier des femmes âgées dans le secteur agricole et dans les zones rurales;
- Une seule convention de l'OIT ratifiée;
- Licenciements prématurés et augmentation du travail à temps partiel pour les femmes.

31. Le Comité a fait les recommandations suivantes :

- Présentation de données statistiques sur le nombre croissant de travailleurs à temps partiel et les régimes de sécurité sociale;
- Mise en pratique du principe «à travail égal, salaire égal»;
- Reconnaissance du travail non rémunéré des femmes;
- Accès des travailleuses dans le secteur privé à la même sécurité sociale que dans le secteur public, afin de réduire l'écart entre les conditions de travail dans les secteurs public et privé;
- Mesures d'encouragement et aide du Gouvernement aux femmes chefs d'entreprise, y compris dans des secteurs non traditionnels;
- Pratique du congé de maternité payé étendue au secteur privé;
- Rôle plus actif des syndicats dans la protection des droits des femmes actives;

- Ratification des conventions de l’OIT, en particulier des Conventions 110 et 111;
- Formulation précise des droits et des avantages des femmes actives dans les ménages dirigés par une femme;
- Éclaircissements sur les allocations de maternité;
- Élimination des avis de recrutement comportant des restrictions quant au sexe;
- Campagnes d’information visant à encourager les gens à signaler et à combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- Formation plus poussée des employés et du public en général en matière de sexospécificités, afin de lutter contre le harcèlement sexuel, la violence dans la famille, la violence sexuelle et autres violations des droits de la femme.

32. Le Comité s’est déclaré préoccupé par la situation des femmes rurales, en particulier par leur sous-représentation aux postes de décision et de haute responsabilité dans les secteurs public et privé.

33. Le Comité a encouragé le Gouvernement à accorder la plus grande attention aux besoins des femmes rurales et à veiller à ce qu’elles tirent profit des politiques et des programmes adoptés dans tous les domaines, y compris la reconnaissance de leur statut d’employées agricoles devant bénéficier des droits conférés par la loi sur les conditions de travail et leur accès à la prise de décisions, aux services de santé et aux services sociaux. Par ailleurs, le Comité a recommandé que plus d’études soient entreprises sur la situation des femmes rurales, que davantage de données statistiques soient recueillies pour étayer le choix des politiques et que les femmes rurales aient accès au crédit.

34. Autres sujets de préoccupation :

- Rôle du mécanisme national, ses pouvoirs et son budget;
- Suivi de la situation en matière de violence à l’égard des femmes et organisation de campagnes de sensibilisation du public pour lutter contre cette violence;
- Relèvement de l’âge légal du mariage à 18 ans pour les femmes;
- Taux élevé des avortements;
- Précisions et amélioration quant aux lois successorales;
- Insuffisance des données sur le nombre de femmes ayant recours aux services de santé, en particulier pour le sida et les maladies vénériennes.

35. Le Comité a félicité le Gouvernement de la République de Corée d’avoir eu le courage d’introduire un système de quotas pour le recrutement de femmes à certains postes publics et d’avoir pris des dispositions spécifiques relatives à la protection maternelle de la loi sur les conditions de travail; il a recommandé que le système de quotas soit également appliqué dans le secteur privé.

36. Le Comité a recommandé tout particulièrement au Gouvernement de la République de Corée d’accorder une attention spéciale à la reconnaissance du droit des femmes invalides à la sécurité sociale, prévu par le régime d’assurance chômage de 1955, et de persister dans sa politique de mise en place de programmes variés pour les femmes âgées, notamment pour la promotion de leur santé, malgré la crise économique actuelle.

37. Enfin, le Comité a recommandé au Gouvernement de la République de Corée de lever toutes ses réserves à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes d’ici à l’an 2000.

38. Le Comité a demandé que ces conclusions soient largement diffusées en République de Corée afin que le peuple coréen, et en particulier le Gouvernement, les responsables de l'administration et les hommes politiques, sachent quelles mesures ont été prises pour garantir l'égalité de fait entre les sexes et quelles mesures complémentaires sont encore nécessaires. Par ailleurs, il a demandé au Gouvernement de continuer de diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et des organismes des droits de l'homme, la Convention, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.
